



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
29 octobre 2008
Français
Original: anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique

Vienne, 18 et 19 décembre 2008

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Mise en œuvre du mandat en matière
d'assistance technique de la Conférence**

Application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et assistance technique nécessaire à cette fin

Document d'information établi par le Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Rapports d'auto-évaluation présentés au 31 octobre 2008.	3
III. Assistance technique requise pour appliquer certains articles de la Convention des Nations Unies contre la corruption	6
A. Mesures préventives.	6
B. Incrimination, détection et répression	10
C. Recouvrement d'avoirs	17
IV. Ensemble des besoins en matière d'assistance technique	24

* CAC/COSP/WG.3/2008/1.

** La publication du présent document a été retardée par la nécessité de réunir des informations supplémentaires.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 1/5, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée, conformément à l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en matière d'assistance technique¹.
2. Dans cette même résolution, la Conférence a également décidé que le groupe de travail s'acquitterait des tâches suivantes:
 - a) Examiner les besoins d'assistance technique afin d'aider la Conférence en se fondant sur les informations fournies par les États à cette dernière;
 - b) Donner des orientations sur les priorités, en se fondant sur les programmes que la Conférence a approuvés et sur ses instructions;
 - c) Examiner les informations recueillies au moyen de la liste d'auto-évaluation approuvée par la Conférence;
 - d) Examiner, comme documentation utile et immédiatement disponible, dans les domaines visés par la Convention, les informations sur les activités d'assistance technique du Secrétariat et des États, notamment les pratiques efficaces, ainsi que sur les projets et les priorités des États, d'autres entités du système des Nations Unies et des organisations internationales;
 - e) Promouvoir la coordination de l'assistance technique pour éviter les chevauchements.
3. Dans sa résolution 1/2, la Conférence a décidé qu'une liste de contrôle pour l'auto-évaluation serait utilisée en tant qu'outil pour faciliter la communication d'informations sur l'application de la Convention et a demandé au Secrétariat de rassembler et d'analyser les informations fournies par les États parties et signataires et de lui communiquer ces informations et analyses, ainsi qu'aux groupes de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée qu'elle aurait créés.
4. Dans sa résolution 2/1, la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les Parties, à leur demande, dans leurs efforts de collecte et de fourniture des informations demandées dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, d'analyser les informations collectées et de lui faire rapport en conséquence à sa troisième session.
5. Dans sa résolution 2/4, la Conférence a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique poursuivrait ses travaux et tiendrait au moins deux réunions intersessions avant sa troisième session.
6. Le présent document contient des informations actualisées sur l'application par les États de certains articles de la Convention et, en cas d'application partielle ou de non-application, il récapitule les types d'assistance technique nécessaires.
7. Il comprend également une mise à jour des informations sur le taux d'application et les besoins d'assistance technique qui ont été présentées par le Secrétariat à la Conférence à sa deuxième session. Cette mise à jour se fonde sur les renseignements soumis par 44 États parties avant le 30 novembre 2007 (CAC/COSP/2008/2 et Add.1) et sur les rapports d'auto-évaluation présentés par 56 États parties avant le 21 janvier 2008.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

8. Le présent document couvre la période comprise entre le 30 novembre 2007 et le 31 octobre 2008. Il fournit des statistiques à jour et une analyse de l'évolution du taux d'application, par les États, de certains articles de la Convention, et des besoins correspondants en matière d'assistance technique, sur la base des rapports d'auto-évaluation soumis au Secrétariat par 66 États parties.

9. Grâce à l'utilisation d'un outil informatisé de collecte de l'information tel que la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, il a été possible d'établir un rapport facile à consulter, étayé par des chiffres.

10. L'analyse des tendances, elle aussi établie au moyen d'une technologie moderne, ne rend pas compte des progrès accomplis dans l'application de la Convention par les 44 États parties qui ont envoyé leur rapport d'auto-évaluation avant le 30 novembre 2007. Par contre, elle montre l'évolution du taux d'application et des besoins d'assistance technique en intégrant les renseignements fournis par 22 États parties entre le 30 novembre 2007 et le 31 octobre 2008.

II. Rapports d'auto-évaluation présentés au 31 octobre 2008

11. Au 31 octobre 2008, 66 États parties sur 126 avaient envoyé des rapports d'auto-évaluation sur l'application de la Convention, ce qui représente un taux de réponse de 52 %. Sept États signataires avaient également communiqué des informations sur leurs efforts en matière d'application. La figure 1 indique le taux de réponse par groupe régional, tandis que la figure 2 montre l'évolution de ce taux sur la période considérée.

Figure 1

Présentation des rapports par les États parties à la Convention et les États signataires, par région

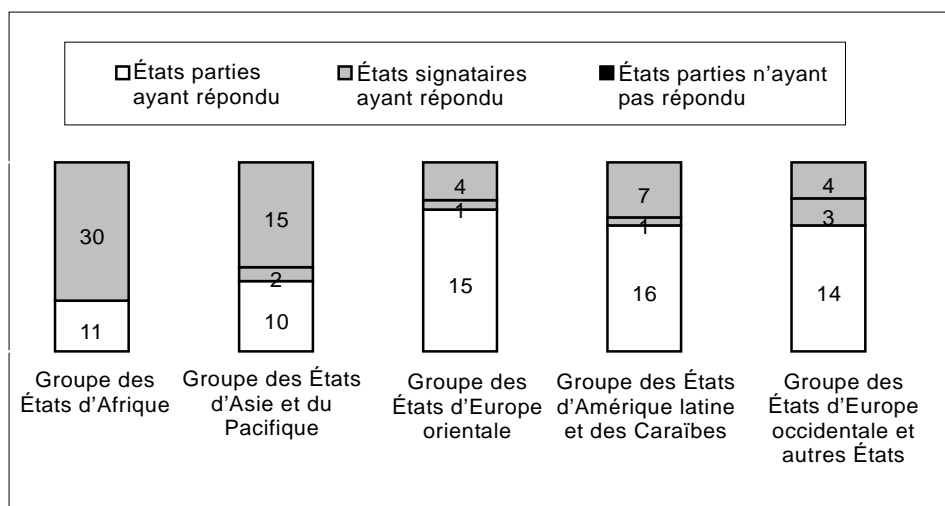
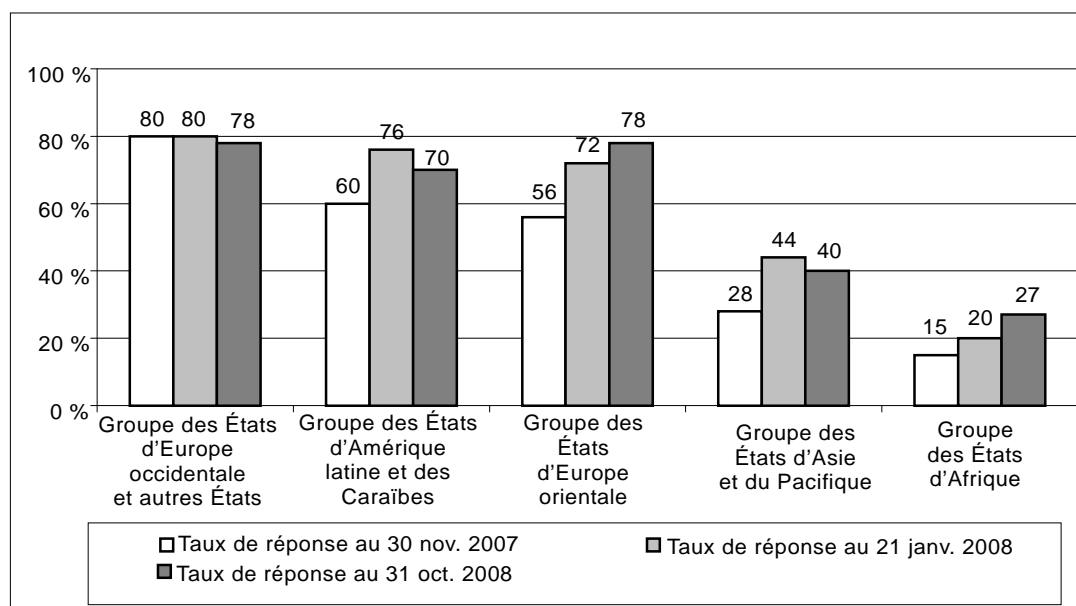


Figure 2
Évolution du taux de réponse, par région
 (pourcentage)



Groupe des États d'Afrique

12. Les 11 États parties ci-après du Groupe des États d'Afrique ont rendu compte de l'application de la Convention: Algérie, Angola, Burkina Faso, Égypte, Maurice, Mauritanie, Namibie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Togo et Tunisie.

13. Les 30 États parties ci-après n'ont pas répondu: Afrique du Sud, Bénin, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Djibouti, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao-Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Zambie et Zimbabwe.

Groupe des États d'Asie et du Pacifique

14. Les 10 États parties ci-après du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ont rendu compte de l'application de la Convention: Bangladesh, Chine, Fidji, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Pakistan, Philippines, Tadjikistan et Yémen. Le Bhoutan et le Brunéi Darussalam en ont rendu compte à titre d'États signataires.

15. Les 15 États parties ci-après n'ont pas répondu: Afghanistan, Cambodge, Émirats arabes unis, Iraq, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Maldives, Mongolie, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République de Corée, Sri Lanka et Turkménistan.

Groupe des États d'Europe orientale

16. Les 15 États parties ci-après du Groupe des États d'Europe orientale ont rendu compte de l'application de la Convention: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Pologne, Roumanie, Serbie, et Slovaquie. La République tchèque en a rendu compte à titre d'État signataire.

17. Les quatre États parties ci-après n'ont pas répondu: Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Moldova² et Slovénie.

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

18. Les 16 États parties ci-après du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont rendu compte de l'application de la Convention: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay. Haïti en a rendu compte à titre d'État signataire.

19. Les sept États parties ci-après n'ont pas répondu: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Guyana, Honduras, Jamaïque, Nicaragua et Trinité-et-Tobago.

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

20. Les 14 États parties ci-après du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ont rendu compte de l'application de la Convention: Autriche, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Turquie. L'Allemagne, l'Italie et la Suisse en ont rendu compte à titre d'États signataires.

21. Les quatre États parties ci-après n'ont pas répondu: Australie, Belgique, Danemark et Luxembourg.

III. Assistance technique requise pour appliquer certains articles de la Convention des Nations Unies contre la corruption

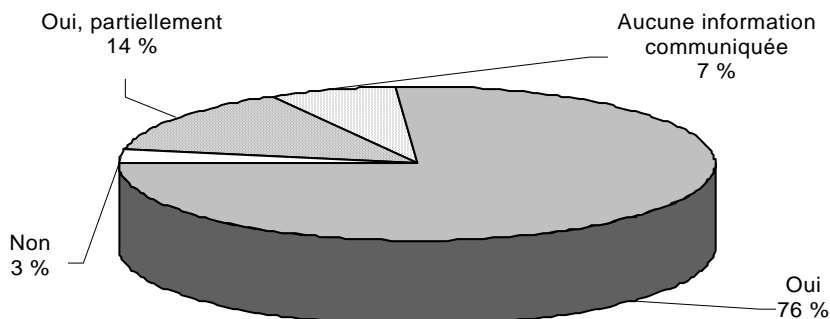
22. Soixante-huit pour cent des 66 États parties ayant communiqué des informations ont demandé une assistance technique pour l'application de certains articles de la Convention; 32 % n'ont pas demandé d'assistance technique.

A. Mesures préventives (chapitre II de la Convention)

23. Au 31 octobre 2008, 76 % des États parties ayant répondu avaient appliqué l'ensemble des dispositions du chapitre II de la Convention, tandis que 14 % avaient déclaré s'y être partiellement conformés. Sept pour cent n'avaient communiqué aucune information à ce sujet et 3 % avaient déclaré qu'ils n'avaient pas appliqué les dispositions de ce chapitre (voir fig. 3).

² Depuis le 9 septembre 2008, "République de Moldova" est la forme qui remplace "Moldova" à l'Organisation des Nations Unies.

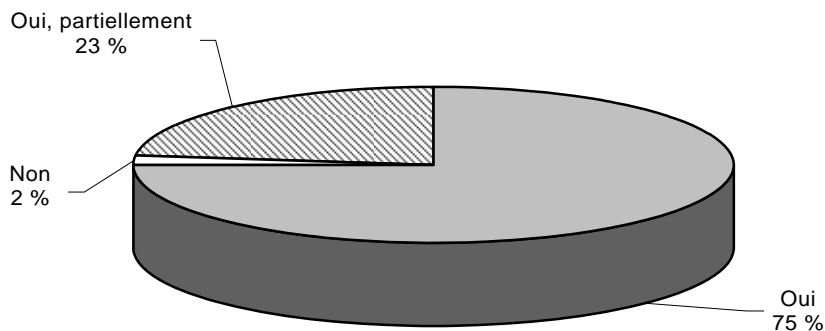
Figure 3
Proportion d'États ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement, ou ne pas appliquer le chapitre II de la Convention et proportion d'États n'ayant pas communiqué d'informations à ce sujet
 (pourcentage)



1. Politiques et pratiques de prévention de la corruption (article 5)

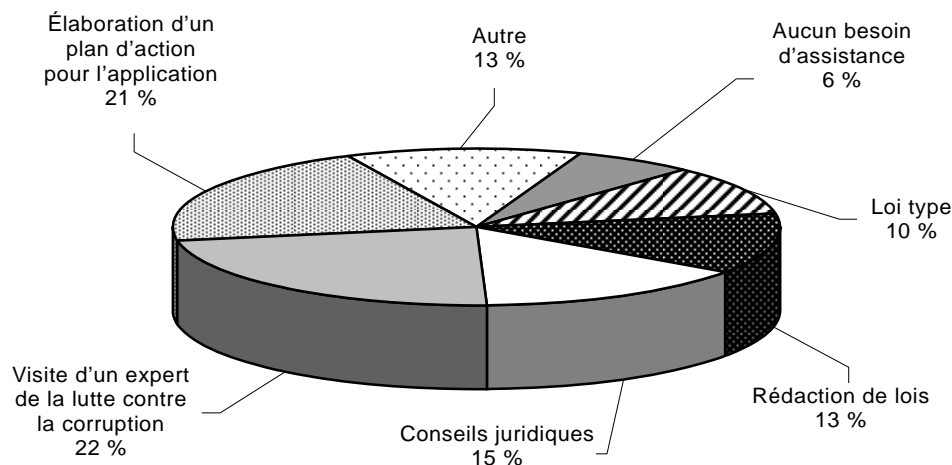
24. La proportion d'États parties ayant indiqué appliquer pleinement l'article 5 a diminué, passant de 78 % au 30 novembre 2007 à 75 % au 31 octobre 2008; 2 % des États parties qui ont communiqué leur rapport après le 30 novembre 2007 ont indiqué ne pas avoir appliqué cet article (voir fig. 4).

Figure 4
Proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement, ou ne pas appliquer l'article 5 de la Convention
 (pourcentage)



25. Alors qu'au 30 novembre 2007, le type d'assistance technique le plus souvent sollicité aux fins de l'application de l'article 5 concernait l'élaboration d'un plan d'action pour l'application, au 31 octobre 2008, c'était principalement la visite d'un expert de la lutte contre la corruption qui était demandée (voir fig. 5). Pendant la période considérée, la proportion d'États parties n'ayant demandé aucune assistance a chuté de 13 à 6 %.

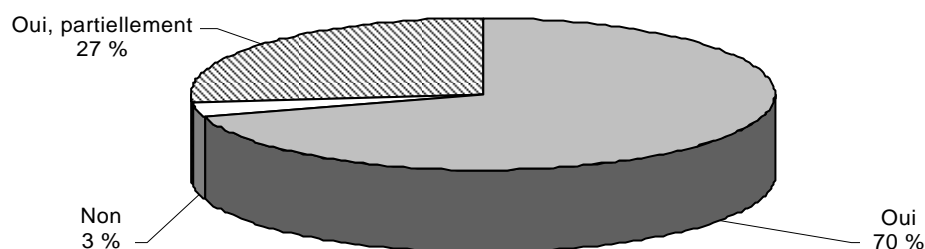
Figure 5
Besoins d'assistance technique des 16 États parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 5 de la Convention



2. Organe ou organes de prévention de la corruption (article 6)

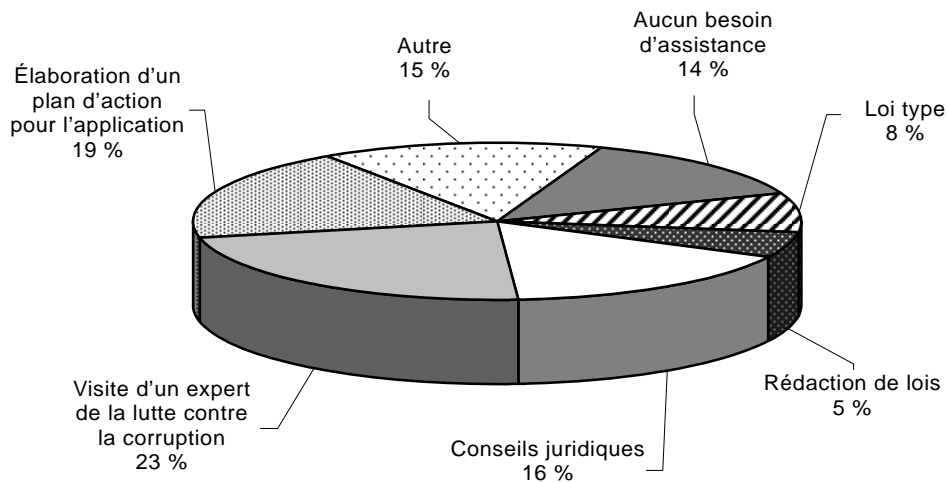
26. Le taux d'application de l'article 6 a sensiblement augmenté. Alors qu'au 30 novembre 2007, 60 % des États parties ayant répondu avaient déclaré appliquer pleinement cet article, ils étaient 70 % au 31 octobre 2008. La proportion d'États parties ayant déclaré appliquer partiellement l'article 6 a chuté de 40 à 27 % (voir fig. 6).

Figure 6
Proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement, ou ne pas appliquer l'article 6 de la Convention
 (pourcentage)



27. Au 30 novembre 2007, le type d'assistance technique le plus souvent sollicité aux fins de la pleine application de l'article 6 concernait l'élaboration d'un plan d'action approprié (22 % des États parties demandant une assistance technique). Au 31 octobre 2008, c'était principalement la visite d'un expert de la lutte contre la corruption qui était demandée (23 % de ces États parties). La proportion d'États parties n'ayant demandé aucune assistance a chuté de 22 % à 14 % (voir fig. 7).

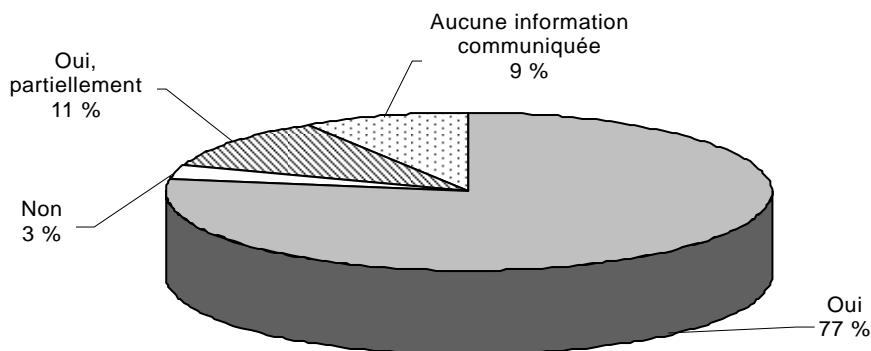
Figure 7
Types d'assistance technique requis par les 25 États parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 6 de la Convention



3. Marchés publics et gestion des finances publiques (article 9)

28. Pendant la période considérée, du 30 novembre 2007 au 31 octobre 2008, le pourcentage d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement l'article 9 a sensiblement augmenté, passant de 56 % à 77 % (voir fig. 8).

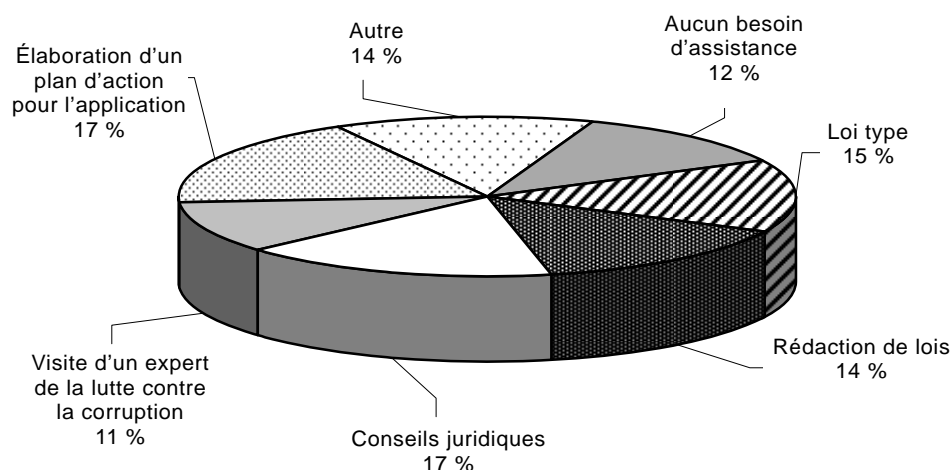
Figure 8
Proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement, ou ne pas appliquer l'article 9 de la Convention, et proportion d'États parties n'ayant pas communiqué d'informations à ce sujet (pourcentage)



29. Entre le 30 novembre 2007 et le 31 octobre 2008, la proportion d'États ayant demandé à bénéficier de la visite d'un expert de la lutte contre la corruption et d'une assistance à la rédaction de lois a augmenté, passant respectivement de 8 % à 11 % et de 12 % à 14 %. Pendant ce temps, la proportion d'États ayant demandé qu'on les

aide à élaborer un plan d'action pour l'application de l'article 9 a reculé, tombant de 19 % à 17 % (voir fig. 9). Au 31 octobre 2008, 12 % des États parties ayant répondu indiquaient ne pas avoir besoin d'une assistance, soit 4 % de moins qu'au 30 novembre 2007.

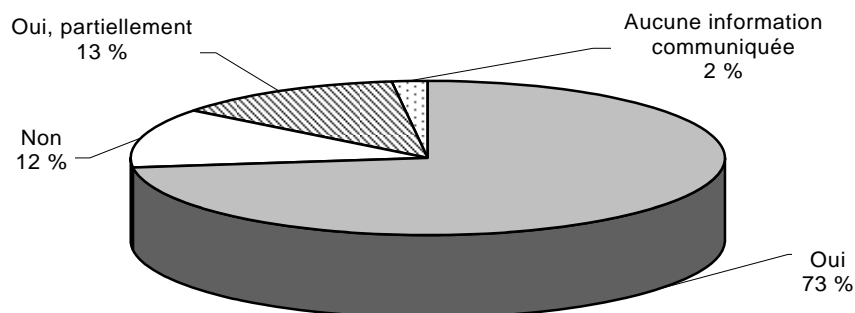
Figure 9
Types d'assistance technique requis par les 21 États parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 9



B. Incrimination, détection et répression (chapitre III de la Convention)

30. Au 31 octobre 2008, 73 % des États parties ayant répondu avaient appliqué toutes les dispositions du chapitre III de la Convention, tandis que 13 % avaient déclaré s'y être partiellement conformés. Deux pour cent des États ayant répondu n'avaient communiqué aucune information à ce sujet et 12 % avaient déclaré qu'ils n'avaient pas appliqué les dispositions de ce chapitre (voir fig. 10).

Figure 10
Proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement, ou ne pas appliquer le chapitre III de la Convention et proportion d'États parties n'ayant pas communiqué d'informations à ce sujet (pourcentage)

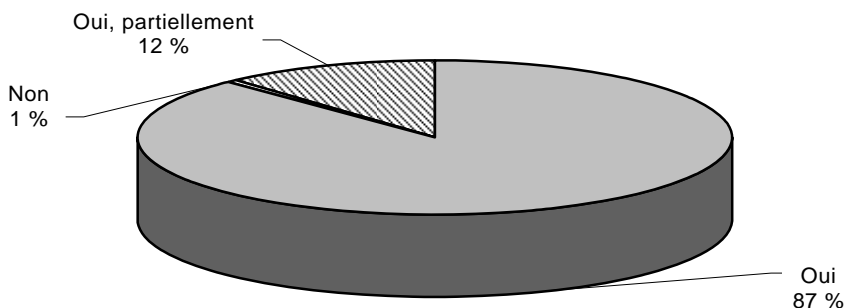


1. Corruption d'agents publics nationaux (article 15)

31. Entre le 30 novembre 2007 et le 31 octobre 2008, la proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement l'article 15 est passée de 82 % à 87 %. La proportion d'États parties ayant déclaré appliquer partiellement cet article a donc reculé, tombant de 18 % à 12 % (voir fig. 11).

Figure 11

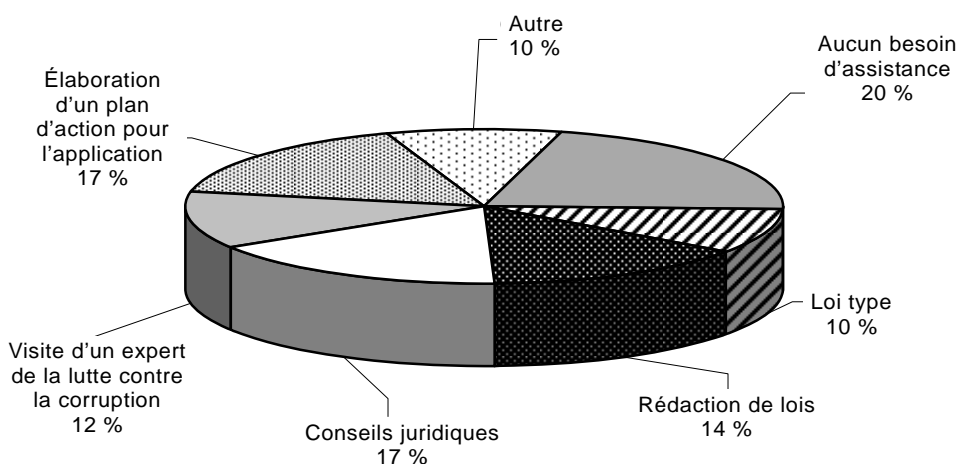
Proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement, ou ne pas appliquer l'article 15 de la Convention
(pourcentage)



32. Entre le 30 novembre 2007 et le 31 octobre 2008, la proportion d'États ayant demandé des conseils juridiques est passée de 11 % à 17 %. La proportion d'États ayant demandé une aide à l'élaboration d'un plan d'action pour appliquer l'article 15 s'est également établie à 17 %. La proportion d'États parties n'ayant pas demandé d'assistance pour appliquer l'article 15 a reculé, tombant de 32 % à 20 % (voir fig. 12).

Figure 12

Types d'assistance technique requis par les 10 États parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 15 de la Convention

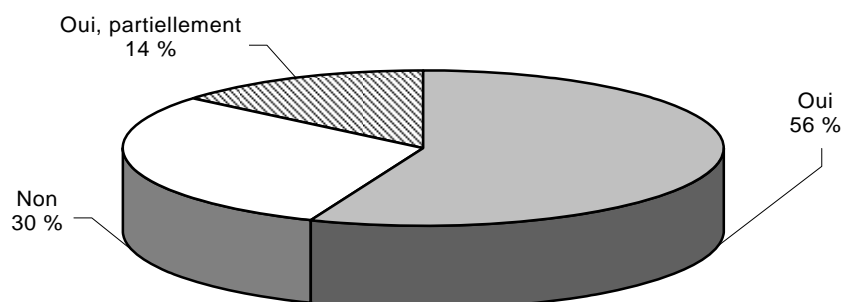


2. Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 16)

33. Entre le 30 novembre 2007 et le 31 octobre 2008, la proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement l'article 16 a augmenté, passant de 48 % à 56 %. Toutefois, la proportion d'États parties ayant déclaré ne pas avoir appliqué l'article 16 a également enregistré une hausse, passant de 16 % à 30 % (voir fig. 13).

Figure 13

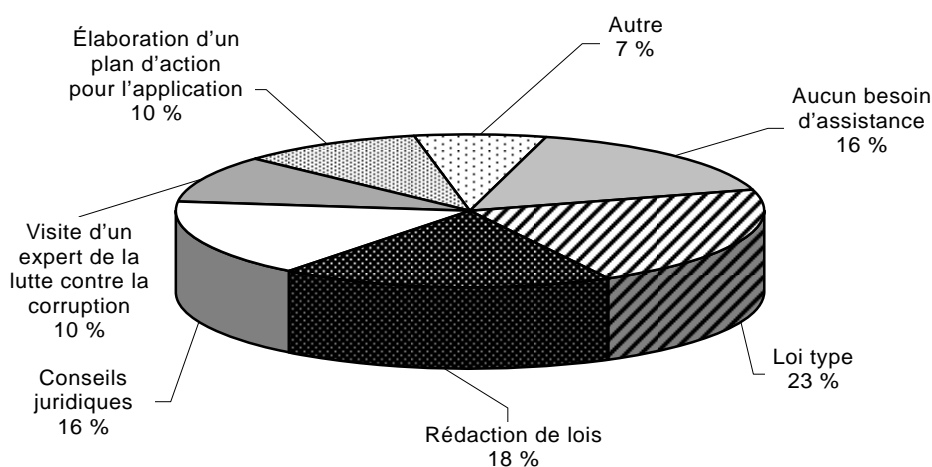
Proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement, ou ne pas appliquer l'article 16 de la Convention (pourcentage)



34. Entre le 30 novembre 2007 et le 31 octobre 2008, on a relevé une hausse de la proportion d'États parties ayant demandé une assistance technique pour la rédaction de lois (de 14 % à 18 %) et pour des conseils juridiques (de 14 % à 16 %) afin d'assurer la pleine application de l'article 16. Même si l'aide à la rédaction de lois types a été la forme d'assistance technique la plus demandée, la proportion d'États parties ayant demandé cette forme d'assistance a reculé, tombant de 26 % à 23 % (voir fig. 14).

Figure 14

Types d'assistance technique requis par les 34 États parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 16 de la Convention

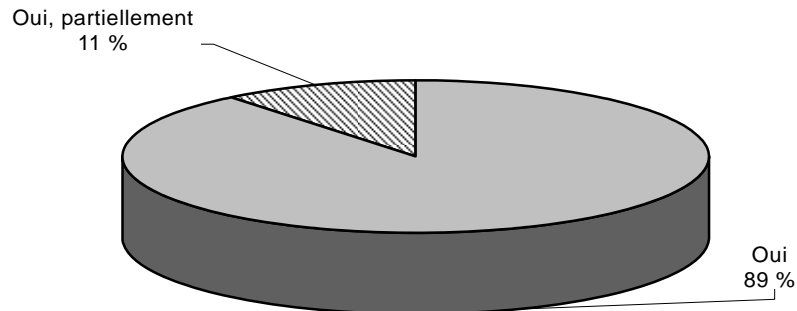


3. Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public (article 17)

35. Entre le 30 novembre 2007 et le 31 octobre 2008, on a relevé une baisse relative de la proportion d'États parties ayant indiqué appliquer pleinement l'article 17, qui est passée de 91 % à 89 % (voir fig. 15).

Figure 15

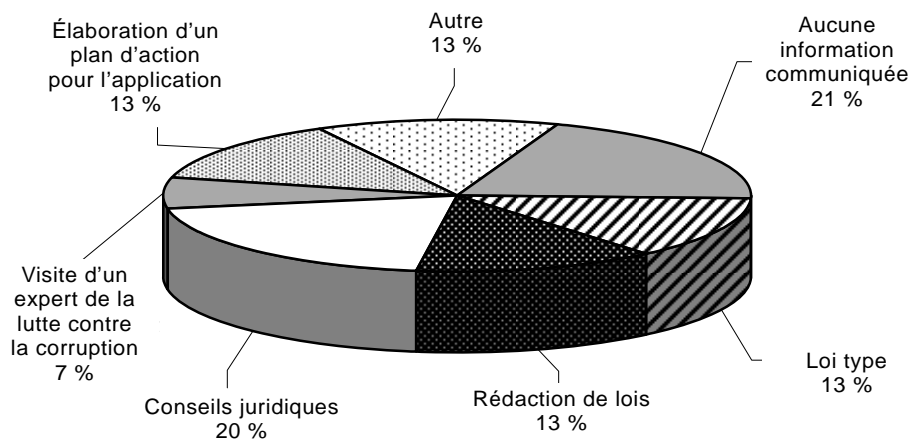
États parties ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement l'article 17 de la Convention



36. Au 30 novembre 2007, 21 % des États parties n'avaient pas besoin d'assistance pour assurer la pleine application de l'article 17. Néanmoins, la proportion d'États parties ayant demandé des conseils juridiques a augmenté, passant de 18 % à 20 % (voir fig. 16).

Figure 16

Types d'assistance technique requis par les sept États parties ayant déclaré appliquer partiellement l'article 17 de la Convention

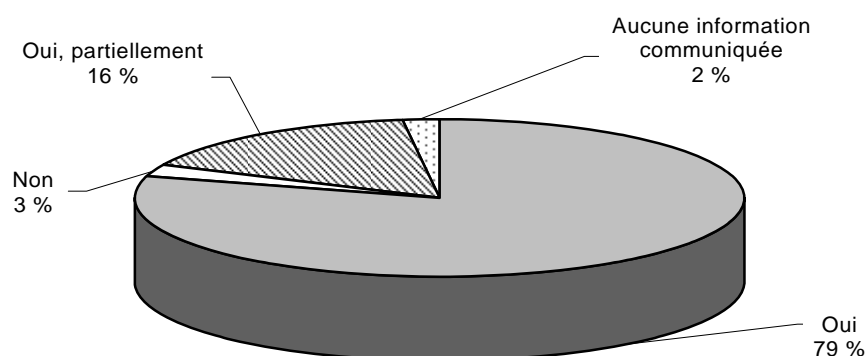


4. Blanchiment du produit du crime (article 23)

37. La proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement l'article 23 a augmenté de 6 % pendant la période à l'étude. Au 31 octobre 2008, cependant, 3 % des États parties ayant répondu ont indiqué ne pas avoir appliqué cet article (voir fig. 17).

Figure 17

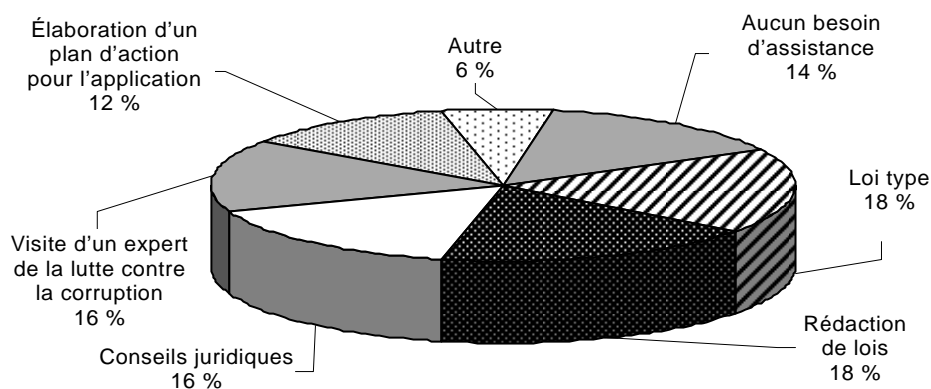
Proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement, ou ne pas appliquer l'article 23 de la Convention et pourcentage d'États parties n'ayant communiqué aucune information à ce sujet (pourcentage)



38. S'agissant de l'article 23, entre le 30 novembre 2007 et le 31 octobre 2008, on a relevé une hausse de la proportion d'États parties ayant indiqué avoir besoin d'assistance dans les domaines de la rédaction de lois et des lois types (de 13 % à 18 % dans les deux cas), ce qui en fait les principaux types d'assistance technique requis. Pendant la période à l'étude, la proportion d'États ayant demandé un "autre" type d'assistance a connu une baisse significative, tombant de 11 % à 6 % (voir fig. 18).

Figure 18

Types d'assistance technique requis par les 16 États parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 23 de la Convention

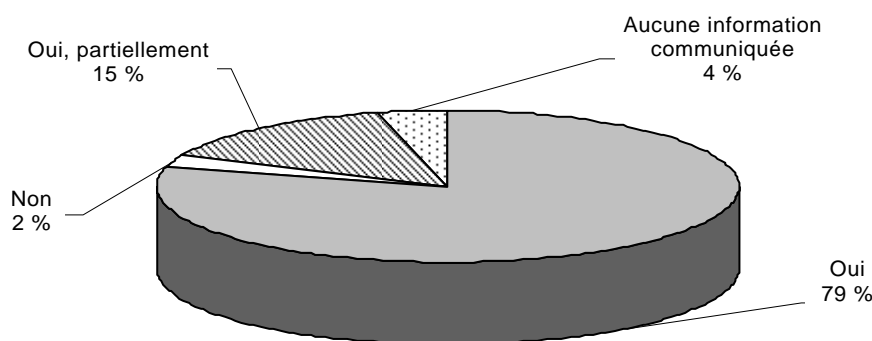


5. Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)

39. Entre le 30 novembre 2007 et le 31 octobre 2008, la proportion d'États parties ayant indiqué appliquer partiellement l'article 25 est tombé de 22 % à 15 %. Deux pour cent des États parties ont indiqué ne pas appliquer cet article, tandis que la proportion d'États parties ayant déclaré l'appliquer pleinement a augmenté, passant de 76 % à 79 % (voir fig. 19).

Figure 19

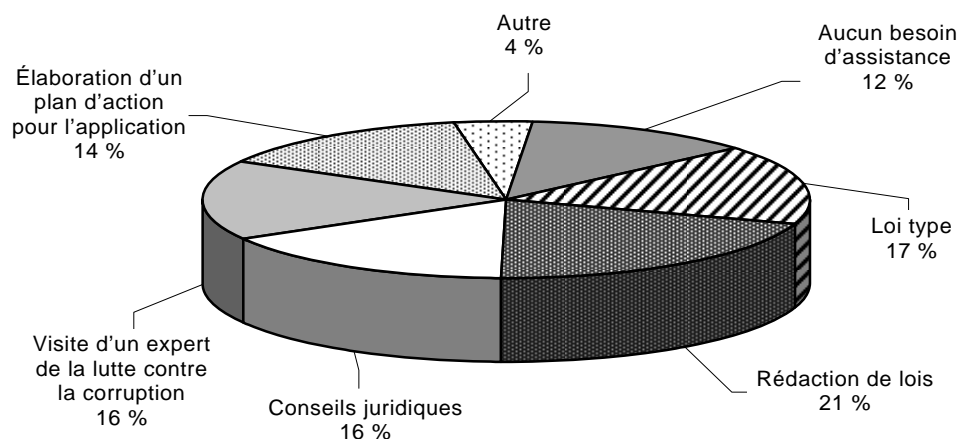
Proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement, ou ne pas appliquer l'article 25 de la Convention et États parties n'ayant communiqué aucune information à ce sujet (pourcentage)



40. La rédaction de lois est devenue le principal type d'assistance requis pour assurer la pleine application de l'article 25, passant de 16 % à 21 % entre le 30 novembre 2007 et le 31 octobre 2008. On a relevé une baisse de la proportion d'États ayant demandé une aide à l'élaboration d'un plan d'action pour l'application (de 16 % à 14 %), et les types d'assistance figurant dans la catégorie "autre" ont reculé (de 6 % à 4 %) (voir fig. 20).

Figure 20

Types d'assistance technique requis par les 13 États parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 25 de la Convention

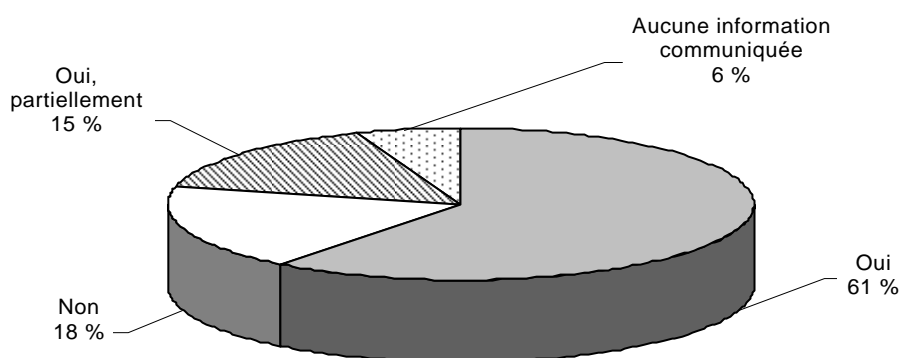


C. Recouvrement d'avoirs (chapitre V de la Convention)

41. Au 31 octobre 2008, 61 % des États ayant répondu avaient appliqué toutes les dispositions du chapitre V de la Convention, tandis que 15 % avaient déclaré s'y être partiellement conformés. Dix-huit pour cent des États ayant répondu n'avaient pas appliqué les dispositions du chapitre V et 6 % n'avaient communiqué aucune information à ce sujet (voir fig. 21).

Figure 21

Proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement, ou ne pas appliquer le chapitre V de la Convention et proportion d'États parties n'ayant communiqué aucune information à ce sujet (en pourcentage)

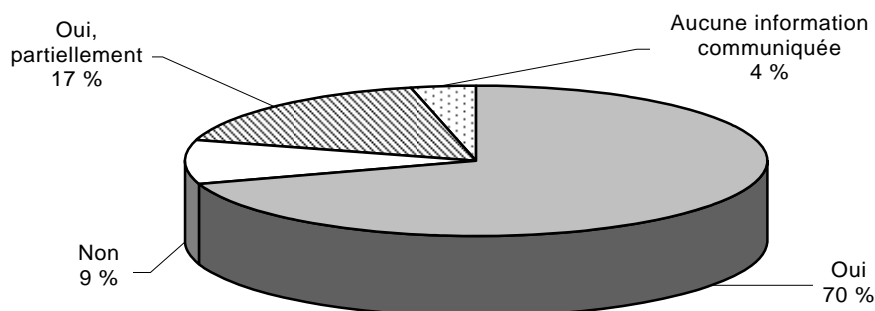


1. Prévention et détection des transferts du produit du crime (article 52)

42. Du 30 novembre 2007 au 31 octobre 2008, la proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement cet article est restée quasiment stable, alors que la proportion d'États parties ayant indiqué ne pas l'appliquer a sensiblement augmenté, passant de 0 % à 9 % (voir fig. 22).

Figure 22

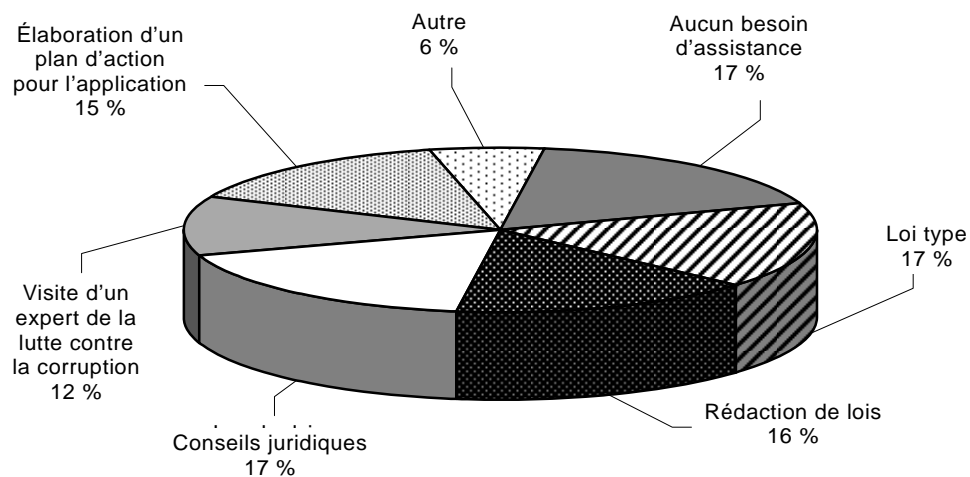
Proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement, ou ne pas appliquer l'article 52 de la Convention, et proportion d'États parties n'ayant communiqué aucune information à ce sujet (pourcentage)



43. Au 30 novembre 2007, le type d'assistance le plus souvent sollicité pour assurer la pleine application de l'article 52 de la Convention concernait l'aide à l'élaboration d'un plan d'action pour l'application, qui avait été demandée par 18 % des États parties ayant déclaré appliquer partiellement cet article ou ne pas l'appliquer. Au 31 octobre 2008, les conseils juridiques et la loi type étaient devenus les types d'assistance technique les plus couramment demandés pour faciliter l'application dudit article (voir fig. 23).

Figure 23

Types d'assistance technique requis par les 38 États parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 52 de la Convention

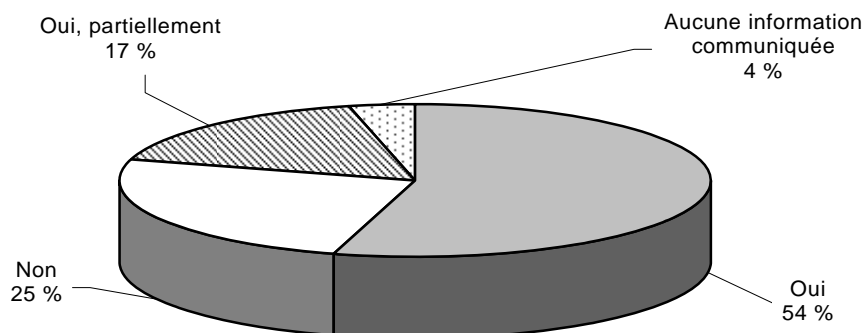


2. Mesures pour le recouvrement direct de biens (article 53)

44. S'agissant de l'article 53, du 30 novembre 2007 au 31 octobre 2008, la proportion d'États parties ayant déclaré appliquer partiellement cet article a beaucoup diminué, tombant de 36 % à 17 %. Pendant la même période, la proportion d'États parties ayant déclaré ne pas appliquer l'article 53 a sensiblement augmenté, passant de 11 % à 25 % (voir fig. 24).

Figure 24

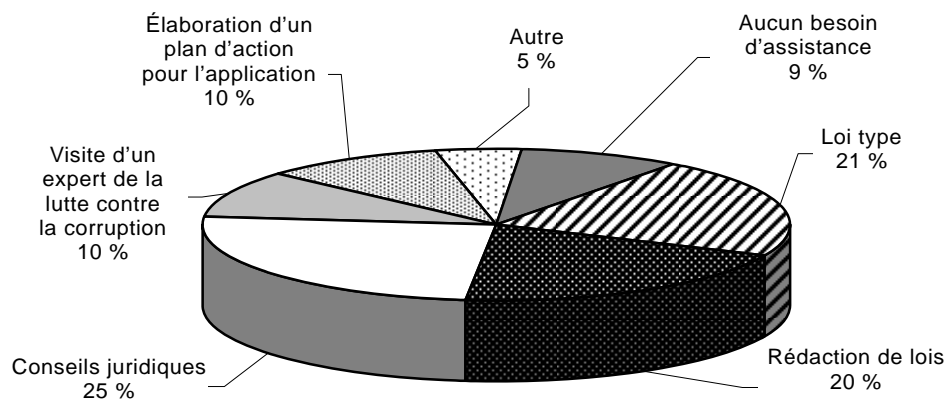
Proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement, ou ne pas appliquer l'article 53 de la Convention et proportion d'États parties n'ayant communiqué aucune information à ce sujet (pourcentage)



45. Les besoins en matière de conseils juridiques pour appliquer l'article 53 ont été réaffirmés. Au 30 novembre 2007, ce type d'assistance avait été demandé par 22 % des États parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer cet article, tandis qu'au 31 octobre 2008, ce chiffre avait atteint 25 % (voir fig. 25).

Figure 25

Types d'assistance technique requis par les 36 États parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 53 de la Convention

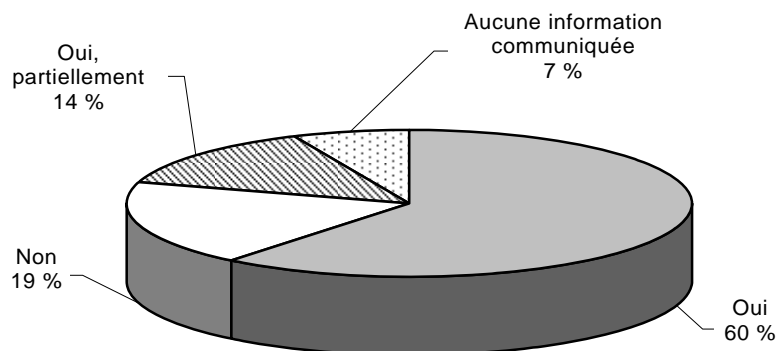


3. Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation (article 54)

46. S'agissant de l'application de l'article 54 de la Convention, la proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement cet article a augmenté, passant de 38 % à 60 % entre le 30 novembre 2007 et le 31 octobre 2008. La proportion d'États parties ayant déclaré appliquer partiellement l'article 54 a ainsi diminué pendant cette période, tombant de 53 % à 14 % (voir fig. 26).

Figure 26

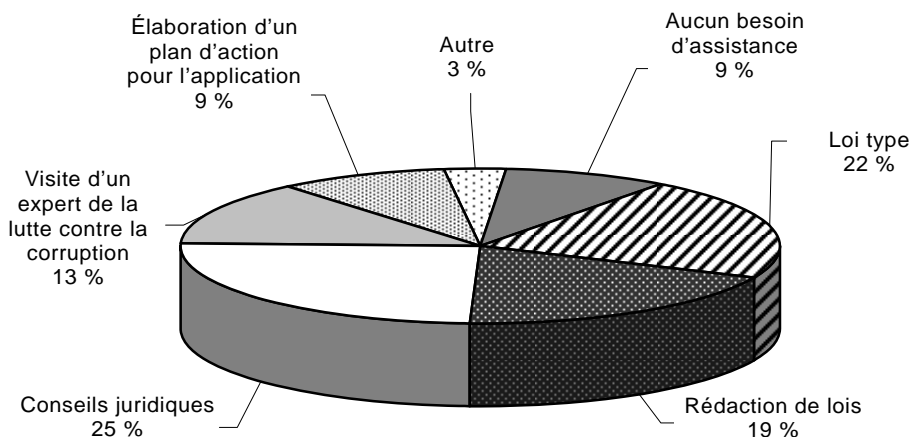
Proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement, ou ne pas appliquer l'article 54 de la Convention et proportion d'États parties n'ayant communiqué aucune information à ce sujet (pourcentage)



47. Les conseils juridiques sont restés le type d'assistance technique le plus demandé pour assurer la pleine application de l'article 54 de la Convention. Au 31 octobre 2008, 25 % des États parties ayant déclaré appliquer partiellement cet article ou ne pas l'appliquer avaient demandé ce type d'assistance, soit une augmentation de 4 % par rapport à novembre 2007 (voir fig. 27).

Figure 27

Types d'assistance technique requis par les 39 États parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 54 de la Convention

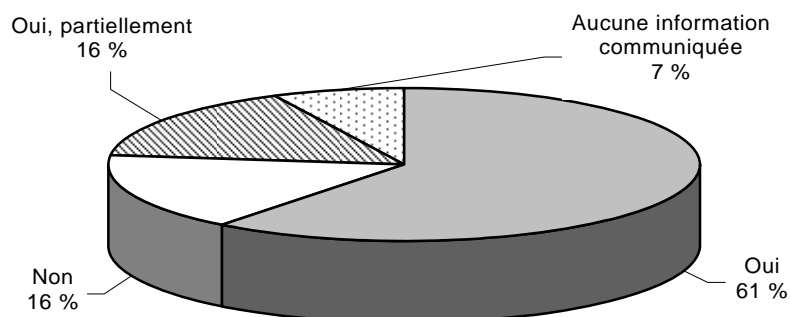


4. Coopération internationale aux fins de confiscation (article 55)

48. Au 31 octobre 2008, 61 % des États parties ayant répondu avaient déclaré appliquer pleinement l'article 55 de la Convention, soit 6 % de moins qu'au 30 novembre 2007. En outre, la proportion d'États parties ayant déclaré ne pas appliquer cet article avait augmenté, passant de 11 % au 30 novembre 2007 à 16 % au 31 octobre 2008 (voir fig. 28).

Figure 28

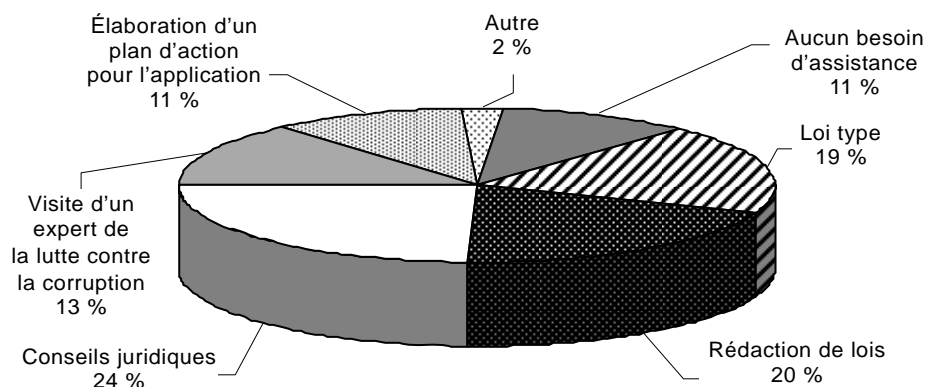
Proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement, ou ne pas appliquer l'article 55 de la Convention et proportion d'États parties n'ayant communiqué aucune information à ce sujet (pourcentage)



49. Alors qu'au 30 novembre 2007, le principal type d'assistance technique sollicité par les États parties pour faciliter la pleine application de l'article 55 de la Convention concernait l'aide à l'élaboration de lois types, au 31 octobre 2008, les conseils juridiques étaient devenus le type d'assistance le plus demandé. Pendant la période à l'étude, la proportion d'États parties ayant demandé ce type d'assistance a augmenté, passant de 20 % à 24 % (voir fig. 29).

Figure 29

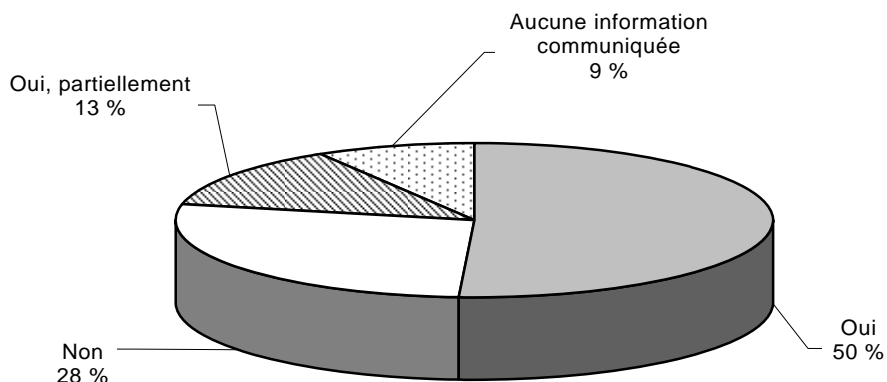
Types d'assistance technique requis par les 25 États parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 55 de la Convention



5. Restitution et disposition des avoirs (article 57)

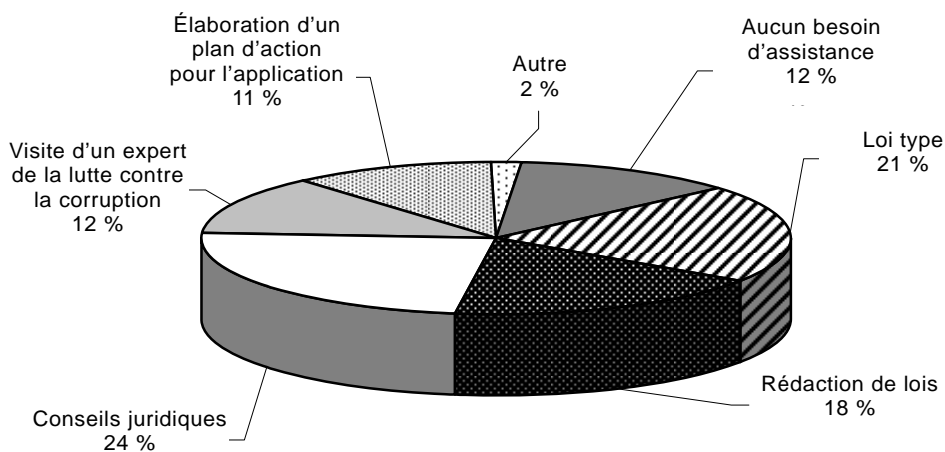
50. La proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement l'article 57 de la Convention a augmenté, passant de 44 % à 50 % pendant la période allant du 30 novembre 2007 au 31 octobre 2008. Toutefois, la proportion d'États parties ayant déclaré ne pas appliquer cet article a également augmenté, passant de 11 % à 28 % pendant la même période (voir fig. 30).

Figure 30
Proportion d'États parties ayant déclaré appliquer pleinement ou partiellement, ou ne pas appliquer l'article 57 de la Convention et proportion d'États parties n'ayant communiqué aucune information à ce sujet (pourcentage)



51. Les conseils juridiques sont restés le type d'assistance technique le plus demandé pour faciliter la pleine application de l'article 57 de la Convention. Pendant la période à l'étude, la proportion d'États parties ayant demandé ce type d'assistance a augmenté, passant de 19 % à 24 % (voir fig. 31).

Figure 31
Types d'assistance technique requis par les 36 États parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 57 de la Convention



IV. Ensemble des besoins en matière d'assistance technique

52. Parmi les 66 États parties ayant communiqué leur rapport d'auto-évaluation au 31 octobre 2008, 68 % (soit plus des deux tiers) ont demandé une assistance technique pour assurer la pleine application des articles de la Convention concernés. Les types d'assistance les plus demandés concernaient les conseils juridiques (21 % des États parties), les lois types (18 %) et la rédaction de lois (17 %). Ces chiffres ne sont guère différents de ceux relevés au 30 novembre 2007, où 21 % des États avaient demandé des conseils juridiques, 18 % une aide en matière de lois types et 18 % une aide à la rédaction de lois (voir fig. 32).

Figure 32

Types d'assistance technique requis par les États parties demandeurs

